

Recours collectif
COUR SUPÉRIEURE

**ASSOCIATION DE PROTECTION DES
ÉPARGNANTS ET INVESTISSEURS DU
QUÉBEC (APEIQ)**

	Requérante	CANADA
et		
LOUIS-ANTOINE METHOT		PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL
	Personne désignée	No: 500-06-000104-006

- contre -

CORPORATION CINAR et MICHELINE
CHAREST et RONALD A. WEINBERG et
HASANAIN PANJU et JEFFREY GERSTEIN

Intimés

**AVIS D'INSTANCE DE RECOURS COLLECTIF, DE RÈGLEMENTS
PARTIELS PROPOSÉS DU RECOURS ET D'AUDIENCES DE RÈGLEMENT**

DESTINATAIRES:

TOUTES LES PERSONNES QUI ONT ACHETÉ OU AUTREMENT ACQUIS, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DES ACTIONS ORDINAIRES DE CATÉGORIE A ET/OU DES ACTIONS ORDINAIRES DE CATÉGORIE B DE CORPORATION CINAR (CINAR), AU COURS DE LA PÉRIODE DU 8 AVRIL 1997 AU 10 MARS 2000, INCLUSIVEMENT, ET TOUTES LES MAISONS DE COURTAGE, BANQUES, INSTITUTIONS ET TOUS LES AUTRES PRÊTE-NOMS QUI ONT ACHETÉ DES ACTIONS ORDINAIRES DE CATÉGORIE A OU DES ACTIONS ORDINAIRES DE CATÉGORIE B DE CINAR AU NOM DE PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES.

LES RÉSIDENTS DU CANADA ET DE PAYS AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS PEUVENT AVOIR LE DROIT DE PARTICIPER AUX RÈGLEMENTS PROPOSÉS.

LES PERSONNES MORALES (TELLES QUE LES SOCIÉTÉS, LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT OU LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES) DOMICILIÉES AU CANADA OU DANS UN PAYS AUTRE QUE LES ÉTATS-UNIS ET QUI ONT ACHETÉ OU ONT AUTREMENT ACQUIS DES ACTIONS À LA BOURSE DE TORONTO OU À LA BOURSE DE MONTRÉAL SONT EXCLUES DU GROUPE CANADIEN AU RÈGLEMENT MAIS PEUVENT ÊTRE ADMISSIBLES À PARTICIPER AUX RÈGLEMENTS PROPOSÉS EN DEVENANT ADHÉRENTES DU GROUPE AMÉRICAIN AU RÈGLEMENT. VOIR LA PARTIE 111 CI-DESSOUS.

LE PRÉSENT AVIS CONCERNE VOS DROITS DÉCOULANT DE LA LOI. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT DANS SON INTÉGRALITÉ. VOS DROITS SERONT TOUCHÉS PAR LA PROCÉDURE DANS LE CADRE DU PRÉSENT [LITIGE](#). SI VOUS ÊTES UN MEMBRE DU GROUPE, VOUS POURRIEZ AVOIR DROIT À DES AVANTAGES AUX TERMES DES RÈGLEMENTS PROPOSÉS ÉNONCÉS AUX PRÉSENTES. TOUTEFOIS, POUR CE FAIRE, VOUS DEVEZ REMPLIR ET OBLITÉRER LA PREUVE DE RÉCLAMATION ET RENONCIATION CI-JOINTE AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2002.

Le présent avis est donné aux termes de l'article 1025 du Code de procédure civile et d'une ordonnance de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal (le *Tribunal canadien*), en date du 27 août 2002 (*l'ordonnance*). Si vous avez acheté des actions de catégorie A et/ou des actions de catégorie B de CINAR au cours de la période du 8 avril 1997 au 10 mars 2000 (la *période de règlement*), vous êtes peut-être membre du groupe canadien au règlement au nom duquel le litige susmentionné (*l'action canadienne*) a été intenté et, par conséquent, vous êtes peut-être admissible à participer au règlement partiel de 25 000 000 \$ US dans le cadre de l'action canadienne en ce qui concerne la défenderesse CINAR, Marie-Josée Corbeil et Ernst & Young s.r.l. (société de personnes canadienne) (les *parties CINAR*), et au règlement partiel de 2 250 000 \$ US dans le cadre de l'action canadienne en ce qui concerne les défendeurs Ronald A. Weinberg et Micheline Charest (les *parties Weinberg*) (collectivement, les *règlements* en ce qui concerne les deux règlements partiels et les *parties aux règlements*, en ce qui concerne les deux groupes de parties), si les règlements sont approuvés par le Tribunal canadien et si les autres conditions énoncées dans les ententes de règlement chacune en date du 17 juillet 2002 (les *ententes de règlement*) sont remplies.

Veillez également prendre note que les parties CINAR et les parties Weinberg règlent simultanément des réclamations avec un groupe d'acquéreurs (le *groupe américain au règlement* et, avec le groupe canadien au règlement, le *groupe*) qui a déposé une plainte en recours collectif réunie et amendée le 21 juillet 2000 auprès de la Cour de district des États-Unis pour le district de l'Est de New York (le *Tribunal des États-Unis*) intitulée « Dans la cause visant les titres de la Corporation CINAR ») [traduction de l'original anglais] sous le numéro CV 00 1086 (l'action *américaine*, et, avec l'action canadienne, les actions). L'approbation du règlement de l'action américaine constitue une condition importante du règlement de l'action canadienne. En cas d'approbation, les membres du groupe américain au règlement auront droit au produit de ces règlements au même titre que les membres du groupe canadien au règlement. Se reporter aux rubriques 1 et VII ci-dessous.

1. SOMMAIRE DES RÈGLEMENTS

A. Déclaration concernant le recouvrement des demandeurs : La requérante et la personne désignée, individuellement et à titre de représentants du groupe canadien au règlement, ont conclu les règlements proposés de l'action canadienne qui régleront toutes les réclamations de la requérante, de la personne désignée, du groupe canadien au règlement, du groupe américain au règlement et de tout acquéreur d'actions de CINAR au cours de la période de règlement non compris dans le groupe américain au règlement ou le groupe canadien au règlement qui décide volontairement d'accepter les conditions du règlement (les *adhérents*) contre CINAR, Marie-Josée Corbeil, Ernst & Young s.r.l., Ronald A. Weinberg et Micheline Charest. Aux termes des règlements sera constitué un fonds de règlement (le *fonds de règlement*) s'établissant au total à 27 250 000 \$ US en espèces, plus les intérêts, auxquels auront droit les membres admissibles du groupe américain au règlement et du groupe canadien au règlement et les adhérents. Le recouvrement moyen par action dépend d'un certain nombre de variables, notamment la date à laquelle les membres du groupe et les adhérents ont acquis et/ou vendu des actions de catégorie A et/ou des actions de catégorie B de CINAR durant la période de règlement, le nombre d'actions visées, et le montant de l'inflation alléguée par action. L'expert en matière de dommages engagé par les demandeurs dans l'action américaine estime qu'environ 26,3 millions d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B de CINAR ont été négociées durant la période de règlement. En supposant que les porteurs de toutes les actions touchées choisissent de prendre part aux règlements, l'expert en matière de dommages estime que le recouvrement moyen par action s'établit à environ 1,03 \$ US.

Toutefois, certains membres du groupe ou adhérents recouvreront davantage et certains recouvreront moins, en fonction de la date à laquelle ils ont acheté leurs actions, de la vente éventuelle de celles-ci et de la date de la vente, comme il est expliqué plus en détails dans le présent avis. Le règlement vise également le retrait de la procédure canadienne contre Jeffrey Gerstein mais n'élimine pas les réclamations que la requérante et la personne désignée ont faites contre Hasanain Panju, dirigeant de CINAR durant la période de règlement.

B. Déclaration concernant le résultat éventuel: La requérante, la personne désignée et les parties aux règlements ne s'entendent pas sur le montant moyen des dommages par action qui seraient recouvrables si la requérante et la personne désignée avaient gain de cause pour chaque réclamation faite. Les questions faisant l'objet du désaccord entre les parties concernent notamment : (1) le modèle économique approprié pour la détermination du montant de l'inflation prétendument artificielle des actions de catégorie A et/ou des actions de catégorie B de CINAR au cours de la période de règlement; (2) le montant de l'inflation prétendument artificielle des actions de catégorie A et/ou des actions de catégorie B de CINAR au cours de la période de règlement; (3) l'incidence de diverses forces du marché sur le cours des actions de catégorie A et/ou des actions de catégorie B de CINAR au cours de la période de règlement; (4) la mesure dans laquelle des facteurs externes, comme les conditions générales du marché, ont influé sur le cours des actions de catégorie A et/ou des actions de catégorie B de CINAR à divers moments au cours de la période de règlement; (5) la mesure dans laquelle divers éléments, qui, d'après les allégations de la requérante et la personne désignée, ont été inexacts et trompeurs de façon importante, ont influé sur le cours des actions de catégorie A et/ou des actions de catégorie B de CINAR au cours de la période de règlement; (6) la question de savoir si les déclarations faites étaient inexactes, importantes ou donnaient ouverture à des poursuites; (7) la question de savoir si certaines déclarations faites par des intimés individuels ou d'autres parties peuvent être attribuées à CINAR; et (8) la portion des dommages, le cas échéant, qui devrait être contribué par chaque intimé. Les parties aux règlements rejettent toute responsabilité et contestent le montant maximal des dommages recouvrables si le groupe avait gain de cause pour chaque réclamation.

C. Déclaration concernant les frais et dépenses des avocats demandés: Les avocats du groupe dans l'action canadienne et dans l'action américaine n'ont reçu aucun paiement pour leurs services relativement au présent litige. En outre, les frais remboursables qu'ils ont engagés ne leur ont pas été remboursés. Les avocats du groupe dans l'action canadienne et dans l'action américaine entendent demander conjointement au Tribunal des États-Unis l'adjudication d'honoraires d'avocats d'un montant correspondant à 25 % du fonds de règlement, soit environ 0,26 \$ US par action endommagée. Les avocats du groupe comptent également demander le remboursement des frais remboursables qu'ils ont engagés jusqu'à concurrence de 250 000 \$ US, soit environ 0,009 \$ US par action endommagée.

En outre, la requérante Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) entend demander au Tribunal canadien de lui adjuger une somme maximale de 35 000 \$ US à titre de dédommagement pour sa participation passée, présente et future et de remboursement des dépenses qu'elle a engagées au profit du groupe canadien au règlement.

D. Motifs des règlements: La requérante et la personne désignée estiment que les règlements proposés sont justes, raisonnables et dans l'intérêt du groupe et des adhérents, compte tenu du montant des règlements, du caractère immédiat du recouvrement pour le groupe et les adhérents, et de la capacité des parties aux règlements de payer les sommes relatives à tout jugement. La requérante et la personne désignée sont par ailleurs conscientes des dépenses et du temps qu'impliquerait la procédure nécessaire à l'instruction de l'action canadienne jusqu'au procès et aux appels. La requérante et la personne désignée ont également tenu compte de l'incertitude du résultat et des risques liés à tout litige ultérieur, particulièrement dans le cas d'actions complexes comme celle-ci, ainsi que des difficultés et des retards inhérents à ce genre de litige.

E. Identification des représentants des avocats: Toute question concernant les règlements partiels doit être adressée aux avocats de la requérante et la personne désignée en mentionnant le règlement Cinar : Paul G. Unterberg, Unterberg, Labelle, Lebeau & Morgan, 1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 700, Montréal (Québec) H3H 1E8, (514) 934-0841 et Daniel Belleau, Belleau Lapointe, S.E.N.C., 306, place d'Youville, bureau B-10, Montréal (Québec) H2Y 2B6, (514) 987-6700.

II. DÉFINITION DU GROUPE

En mars 2000, l'action canadienne a été intentée contre CINAR et contre certains de ses anciens dirigeants et administrateurs ou dirigeants et administrateurs alors en poste. En outre, à partir de mars 2000, plusieurs recours collectifs présumés ont été entamés aux États-Unis contre CINAR et contre certains de ses anciens dirigeants et administrateurs ou dirigeants et administrateurs alors en poste. Par ordonnance en date du 30 mai 2000, le Tribunal des États-Unis a réuni ces actions aux États-Unis et a nommé The Kaufmann Fund demandeur principal et le cabinet Lowey Dannenberg Bemporad & Selinger, P.C. avocat principal dans l'action américaine. En juillet 2000, une plainte en recours collectif réunie et amendée a été déposée dans l'action américaine par le demandeur principal contre CINAR, certains de ses anciens dirigeants et administrateurs ou dirigeants et administrateurs alors en poste, et Ernst & Young s.r.l., les vérificateurs externes de CINAR.

Aux termes de l'ordonnance, la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif a été accueillie sous condition uniquement aux fins du règlement avec le groupe canadien au règlement, qui est constitué de toutes les personnes physiques, autres que celles qui résident aux États-Unis, qui ont acheté ou autrement acquis, directement ou indirectement, des actions de catégorie A et/ou des actions de catégorie B de CINAR sur le marché libre au Canada ou aux termes de la partie internationale du placement de 1997 et/ou du placement de 1999, du 8 avril 1997 au 10 mars 2000, inclusivement. Sont exclus du groupe canadien au règlement les intimés nommés dans l'action canadienne et les défendeurs nommés dans l'action américaine, les membres de la famille immédiate de chacun des intimés ou défendeurs, tout associé, personne, cabinet, fiducie, société, dirigeant, administrateur ou autre particulier ou entité dans lequel un intime ou un défendeur détient une participation contrôlante ou qui est relié ou affilié à l'un des intimés ou des défendeurs, ainsi que les représentants, mandataires, affiliés, héritiers, ayants cause ou ayants droit de l'une de ces parties exclues. Les résidents du Canada et de pays autres que les États-Unis qui ont effectué des acquisitions sur les marchés canadiens de valeurs mobilières sont compris dans la définition du groupe ci-dessus.

III. DEVENIR ADHÉRENT DU GROUPE AMÉRICAIN

Si vous êtes une personne *morale* (comme une société, un fonds commun de placement, une société de personnes) domiciliée au Canada ou dans un pays autre que les États-Unis et que vous avez acheté ou autrement acquis des actions à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de Montréal, et que vous souhaitez participer aux règlements proposés, vous devez remplir le formulaire intitulé « Preuve de réclamation et renonciation pour les parties choisissant volontairement de participer aux règlements » (formulaire bleu).

IV L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

Le 25 novembre 2002 à 9 h 00 à la salle d'audience 2.08 du Palais du justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, le Tribunal canadien tiendra une audience (*l'audience*) afin (1) de déterminer si les règlements proposés sont justes, raisonnables et adéquats et s'ils devraient être approuvés par le Tribunal; (2) de déterminer si la requérante et la personne désignée devraient être autorisés à se désister de la procédure canadienne contre Jeffrey Gerstein sans frais et (3) si les règlements sont approuvés, d'approuver le montant des honoraires et frais d'avocats adjugés aux avocats de la requérante et de la personne désignée, ces honoraires et frais devant être inclus dans l'adjudication des honoraires et frais par le Tribunal des États-Unis, et de déterminer le montant à adjuger à la requérante APEIQ.

V LES RÉCLAMATIONS DE LA **REQUÉRANTE** ET LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Dans la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif (la *requête*), la requérante et la personne désignée ont fait des réclamations découlant de l'omission des intimés de s'acquitter de leurs obligations tant légales que statutaires, incluant notamment leurs obligations de divulgation et de transparence face aux actionnaires de CINAR. En particulier, la requérante et la personne désignée alléguaient que les rapports financiers

de CINAR et autres documents déposés par cette société auprès des organismes publics comprenaient de nombreuses inexactitudes et omissions importantes, notamment: (1) l'exagération des revenus et des bénéfices de CINAR qui avaient été, en grande partie, obtenus de façon illicite au moyen de crédits fiscaux auxquels CINAR n'avait pas droit; (2) l'omission de divulguer un placement irrégulier et non autorisé de 122 000 000 \$ US tiré de l'actif de CINAR; et (3) l'omission de comptabiliser correctement des opérations entre apparentés conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis et au Canada.

Les parties aux règlements ont nié et continuent de nier avoir commis quelque action fautive et rejettent toute responsabilité, en plus d'avoir énoncé diverses défenses à l'égard des réclamations alléguées dans la requête.

VI. NÉGOCIATIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS

Les avocats des parties ont entrepris des négociations exhaustives et à distance au sujet du règlement et des réclamations du groupe américain au règlement, du groupe canadien au règlement, et des adhérents. Les demandeurs ont également effectué une enquête approfondie, comprenant l'examen de dizaines de milliers de pages de documents, des entrevues de témoins et des consultations avec des experts. Les parties aux règlements ont accepté de régler l'action américaine à condition que soient réglées simultanément les réclamations dans l'action canadienne et seulement si les adhérents ont la possibilité de prendre part aux règlements.

VII. SOMMAIRE DES CONDITIONS DES RÈGLEMENTS PROPOSÉS

Le texte qui suit est le sommaire des principales conditions des règlements proposés. Pour obtenir le texte complet des conditions des règlements, prière de se reporter aux ententes de règlement respectives déposées auprès du greffier du Tribunal.

A. En guise de règlement entier et complet des réclamations qui ont été ou auraient pu être faites à leur égard, les parties CINAR verseront la somme de 25 000 000 \$ US, plus les intérêts au taux d'intérêt des bons du Trésor des États-Unis de six mois applicable, dans le fonds de règlement. Le fonds de règlement net sera réparti entre les membres du groupe et les adhérents qui déposent des preuves de réclamation complètes en temps opportun et qui n'ont pas demandé à être exclus du groupe.

B. En guise de règlement entier et complet des réclamations qui ont été ou auraient pu être faites à leur égard, les parties Weinberg verseront la somme de 2 250 000 \$ US, plus les intérêts au taux d'intérêt des bons du Trésor des États-Unis de six mois applicable, dans le fonds de règlement. Le fonds de règlement net sera réparti entre les membres du groupe et les adhérents qui déposent des preuves de réclamation complètes en temps opportun et qui n'ont pas demandé à être exclus du groupe.

C. Le fonds de règlement net est le fonds de règlement moins les frais liés aux avis et à l'administration du règlement, ainsi que tous frais engagés par les demandeurs liés à leurs avocats et aux litiges approuvés par le Tribunal des États-Unis ou par le Tribunal canadien, notamment l'adjudication de la somme maximale de 35 000 \$ US demandée par l'APEIQ. S'ils sont approuvés, ces frais constitueront une dépense du fonds de règlement et seront déduits lors du calcul du fonds de règlement net.

D. Même si les déterminations du caractère équitable et adéquat des règlements par les parties CINAR et les parties Weinberg seront entendues en même temps, elles seront présentées aux fins d'examen distinct par les Tribunaux et l'approbation de l'une n'est pas conditionnelle à l'approbation de l'autre.

E. Le fonds de règlement net sera utilisé afin de faire droit aux réclamations soumises par les membres du groupe et les adhérents dont les réclamations sont acceptées (les *réclamants autorisés*) de la façon suivante:

1. Le fonds de règlement net sera réparti entre les réclamants autorisés, en fonction de la perte admise de chaque réclamant autorisé par rapport à la perte admise totale de l'ensemble des réclamants autorisés (les paiements éventuels inférieurs à 5,00 \$ US seront éliminés du calcul). Le terme *perte admise* est employé uniquement aux fins de la répartition du fonds de règlement net et du règlement de la présente action. La perte admise sera calculée de la façon suivante:



En ce qui concerne les actions de CINAR achetées durant la période de règlement et qui ont été vendues entre le 15 octobre 1999 et le 10 mars 2000 : le prix d'achat (à l'exclusion des commissions et des taxes) payé pour ces actions de CINAR moins le prix de vente (déduction faite des commissions et des frais) reçu pour ces actions;

pour ces actions de CINAR moins une valeur de détention de 2,10 \$ US par action de catégorie A et de 2 \$ US par action de catégorie B;

b. En ce qui concerne les actions de CINAR achetées durant la période de règlement et qui ont été vendues entre le 15 octobre 1999 et le 10 mars 2000 : le prix d'achat (à l'exclusion des commissions et des taxes) payé pour ces actions de CINAR moins le prix de vente (déduction faite des commissions et des frais) reçu pour ces actions;

c. En ce qui concerne les actions de CINAR achetées durant la période de règlement et qui ont été vendues avant le 15 octobre 1999 : 10 % de la valeur nette a) du prix d'achat (à l'exclusion des commissions et des taxes) payé pour ces actions de CINAR moins b) le prix de vente (déduction faite des commissions et des frais) reçu pour ces actions.

2. Dans le traitement des réclamations, la méthode premier entré premier servi (PEPS) sera appliquée aux achats et aux ventes.

3. Les profits sur les transactions visant les actions de CINAR durant la période de règlement seront déduits des pertes admises afin d'obtenir la perte constatée totale pour chaque réclamant autorisé.

4. La perte admise relativement aux actions initialement vendues à découvert sera nulle.

5. La date d'un achat ou d'une vente correspond à la date de transaction et non à la date de règlement.

6. Les achats ou les ventes d'actions de CINAR effectués au Canada seront convertis en dollars américains en appliquant le taux de change indiqué dans l'édition du 10 mars 2000 de *The Wall Street Journal*.

F. Si les règlements respectifs sont approuvés, le Tribunal canadien déclarera que l'action canadienne est définitivement réglée quant à Corporation CINAR, Micheline Charest et Ronald Weinberg aux termes d'une *transaction* conformément aux articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, avec l'effet de chose jugée entre Corporation CINAR, Micheline Charest et Ronald Weinberg et les membres du groupe canadien au règlement et autorisera les requérants canadiens à se désister de la procédure canadienne contre Jeffrey Gerstein sans frais. Si les règlements sont approuvés par le Tribunal canadien et les jugements définitifs sont rendus, alors sans autre mesure de la part de qui que ce soit, la requérante, la personne désignée et tous les membres du groupe canadien au règlement qui ne se sont pas exclus en bonne et due forme du groupe canadien au règlement et leurs exécuteurs, administrateurs, prédécesseurs, successeurs, sociétés mères, filiales, membres du conseil d'administration, dirigeants, associés, employés, mandants, représentants, affiliés, mandataires, actionnaires respectifs anciens et actuels, ainsi que tous leurs héritiers, avocats, comptables, représentants et ayants cause anciens et actuels et toutes les personnes qu'ils représentent en quelque capacité que ce soit (les *délaissants*) seront réputés accorder une renonciation et une décharge entières, définitives, complètes, irrévocables et inconditionnelles à l'égard de Jeffrey Gerstein, de Corporation CINAR, de Marie-Josée Corbeil, de Micheline Charest, de Ronald Weinberg et de Ernst & Young, et de leurs sociétés mères, filiales, affiliés (notamment, en ce qui concerne Ernst & Young s.r.l., toutes les autres entités de Ernst & Young), prédécesseurs, successeurs et cabinets affiliés anciens et actuels, et chacun de leurs administrateurs et dirigeants (autres qu'Hasanain Panju), employés, mandants, associés, mandataires, avocats, fiduciaires, vérificateurs, comptables, courtiers, consultants, les assureurs de Corporation CINAR, et leurs co-assureurs et leurs réassureurs, les assureurs de Ernst & Young s.r.l., et leurs co-assureurs et leurs réassureurs, anciens ou actuels, et chacun de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, prédécesseurs, successeurs, ayants cause, membres, actionnaires, subrogés et employés respectifs (les *parties déchargées*) relativement à quelque réclamation, droit, action, cause d'action, poursuite, délit, obligation, dette, revendication, entente, promesse, engagement, contestation, frais, dépense et honoraires d'avocats que ce soit ou tout droit d'action, fondés sur le droit fédéral, le droit d'un État ou la common law ou autres, notamment les lois du Canada et de toutes provinces canadiennes, prévus ou imprévus, connus ou inconnus, dus ou non, déterminés ou non, soupçonnés ou non, de nature collective ou individuelle, directs ou indirects, échus ou non, et faits ou non dans le cadre de tout

litige, notamment ceux fondés sur un texte législatif, un contrat, un délit civil ou un ensemble de lois, relativement ou attribuables de quelque façon que ce soit : aux actions ou à l'objet des actions qui ont été ou auraient pu être énoncés dans le cadre des actions ou de toute autre procédure contre les parties déchargées; et/ou à l'achat d'actions de catégorie A et/ou d'actions de catégorie B de CINAR au cours de la période de règlement, notamment toute réclamation fondée sur des actes, des défauts d'agir, des omissions, des fausses déclarations, des faits, des événements, des transactions, des circonstances ou d'autres questions invoqués, allégués, intégrés ou autrement mentionnés en tout temps dans les actions ou toute autre procédure contre les parties déchargées; et/ou aux services professionnels que Ernst & Young s.r.l. ou ses prédécesseurs, ses successeurs ou ses cabinets affiliés ont fournis ou ont été engagés en vue de fournir et qui ont été ou auraient pu être énoncés dans les actions; et/ou toute réclamation qui a été ou aurait pu être ou pourrait être à l'avenir faite dans les actions ou dans toute autre procédure contre l'une des parties déchargées, notamment toute réclamation pour violation d'une loi fédérale, d'une loi d'État, de la common law ou de toute autre loi, notamment les lois du Canada ou des provinces canadiennes (collectivement, les *réclamations faisant l'objet de la renonciation*). La requérante, la personne désignée et tous les membres du groupe canadien au règlement renoncent expressément dans la mesure permise par la loi à toutes les dispositions, tous les droits et tous les avantages conférés par toute loi d'un État, d'un souverain ou d'une autorité, ou par un principe de la common law, qui serait semblable, comparable ou équivalent à la section 1542 du California Civil Code, qui prévoit ce qui suit [traduction de l'original anglais]:

UNE RENONCIATION GÉNÉRALE N'ENGLOBE PAS LES RÉCLAMATIONS DONT LE CRÉANCIER N'A PAS CONNAISSANCE OU DONT IL NE SOUPÇONNE PAS L'EXISTENCE EN SA FAVEUR AU MOMENT DE SIGNER LA RENONCIATION, LESQUELLES, SI ELLES ÉTAIENT CONNUES DE LUI, AURAIENT CERTAINEMENT UNE INCIDENCE IMPORTANTE SUR LE RÈGLEMENT CONCLU AVEC LE DÉBITEUR.

La présente décharge prendra effet à la date de la prise d'effet, qui est définie comme la date à laquelle toutes les conditions suivantes seront survenues: (1) l'approbation définitive par le Tribunal des États-Unis et le Tribunal canadien des ententes de règlement à tous égards; (2) l'inscription des ordonnances et des jugements définitifs par le Tribunal des États-Unis et le Tribunal canadien; (3) l'expiration du délai d'appel en ce qui concerne ces ordonnances et jugements définitifs aux États-Unis et au Canada ou, si un appel est interjeté ou est recevable, la résolution définitive de cet appel et l'inscription des jugements définitifs de manière à permettre l'exécution complète des ententes de règlement conformément à toutes leurs conditions sans qu'elles soient assujetties à la résiliation en raison de quelque éventualité que ce soit établie dans les ententes; et (4) toutes les éventualités ont été réalisées ou ont expiré, notamment le délai au cours duquel les parties aux règlements peuvent choisir de résilier l'une des ententes aux termes des ententes de règlement.

G. Les règlements sont par ailleurs subordonnés à l'inscription par le Tribunal des États-Unis d'un jugement rejetant l'action américaine définitivement en ce qui concerne les parties aux règlements respectifs et déchargeant les parties déchargées de toute réclamation qui a été ou aurait pu être faite dans le cadre de l'action américaine.

H. Les règlements sont également subordonnés au prononcé par le Tribunal canadien d'une ordonnance interdisant de façon permanente les réclamations contre les parties aux règlements par d'autres intimés, défendeurs, mis en cause ou autre personne ou entité qui peuvent faire des réclamations pour recours récursoire, remboursement ou indemnisation à l'égard de l'une ou l'autre des réclamations faisant l'objet de la renonciation dans la mesure permise par la loi (*l'interdiction*). L'objet de l'interdiction est d'éliminer la possibilité que les parties au règlement soient responsables à l'égard de paiements dans le cadre de l'action canadienne autres que celui effectué au fonds de règlement. Aux fins de la prise d'effet de l'interdiction, la requérante, la personne désignée et le groupe ont convenu (1) de demander cette ordonnance d'interdiction au Tribunal canadien; (2) de demander la répartition de la responsabilité et/ou des dommages entre les parties aux règlements et les personnes non parties aux règlements s'il advenait que la responsabilité et/ou les dommages doivent être estimés contre tout intimé, défendeur, mis en cause ou autre personne ou entité rela-

tivement à l'une ou l'autre des réclamations faisant l'objet de la renonciation; et (3) de retrancher du montant de tout jugement obtenu par la requérante, la personne désignée ou les membres du groupe canadien au règlement contre tout intimé, défendeur, mis en cause ou autre personne ou entité relativement aux réclamations faisant l'objet de la renonciation l'un des montants suivants : (a) le montant qui correspond aux pourcentages de responsabilité respectifs de CINAR, de Ernst & Young s.r.l., de Marie-Josée Corbeil, de Ronald A. Weinberg ou de Micheline Charest, collectivement; ou (b) les montants versés aux demandeurs par CINAR, Ernst & Young s.r.l., Marie-Josée Corbeil, Ronald A. Weinberg ou Micheline Charest, collectivement, le montant le plus élevé étant retenu. *Rien aux présentes ne constituera une renonciation ou une interdiction à l'égard d'une réclamation qu'une partie aux règlements a contre toute personne ou entité (notamment une autre partie aux règlements), sauf en ce qui concerne des réclamations visant un recours récursoire, un remboursement, une indemnisation ou un autre recours pour des montants payés en guise de règlement, de jugement ou de jugement définitif basé ou non sur un montant versé, une faute proportionnelle ou autre.*

VIII. VOS DROITS À TITRE DE MEMBRE DE GROUPE

A. **Inclusion dans le groupe et participation aux règlements**: Si vous êtes membre du groupe canadien au règlement et désirez y être intégré, vous aurez droit au paiement envisagé par les règlements proposés seulement si vous avez subi une perte (calculée de la manière décrite aux présentes), rempli et signé la preuve de réclamation (formulaire rose), soumis la documentation requise aux termes de la preuve de réclamation et envoyé le tout à l'administrateur des réclamations, Litige relatif aux titres de CINAR, a/s de Berdon LLP, P.O. Box 9014, Jericho, NY 11753-8914 de sorte que la date d'oblitération postale ou de réception soit au plus tard le 31 décembre 2002. En déposant la preuve de réclamation de la manière indiquée ci-dessus, vous reconnaissez la compétence de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, en ce qui concerne toutes les questions liées à votre réclamation ou preuve de réclamation. Si vous êtes membre du groupe canadien au règlement et si vous ne déposez pas un formulaire de preuve de réclamation en bonne et due forme et ne vous êtes pas exclu en bonne et due forme du groupe canadien au règlement, vous ne pourrez prendre part aux règlements mais vous serez lié par l'ordonnance et le jugement définitifs.

B. **Exclusion du groupe canadien au règlement**: Si vous êtes membre du groupe canadien au règlement et ne souhaitez pas être lié par les règlements proposés, ou tout jugement ou autre décision visant l'action canadienne à l'égard des règlements ou de la poursuite des réclamations contre les défendeurs non parties aux règlements, vous devez demander à être exclu du groupe canadien au règlement. Si vous décidez d'être exclu, votre demande écrite d'exclusion du groupe de règlement canadien doit être envoyée au greffier de la Cour supérieure, Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 et la **date d'oblitération postale ou de réception de la demande susmentionnée doit être au plus tard** le 5 novembre 2002. La demande d'exclusion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne demandant l'exclusion et indiquer clairement que l'expéditeur demande à être exclu du groupe canadien au règlement et doit indiquer: le nombre d'actions de catégorie A et/ou d'actions de catégorie B de CINAR, le cas échéant, détenues à la clôture des affaires le 7 avril 1997 et, pour l'ensemble des achats, acquisitions et ventes d'actions de catégorie A et/ou d'actions de catégorie B de CINAR au cours de la période de règlement: a) le nombre d'actions de CINAR achetées; b) le nombre d'actions de CINAR vendues au cours de la période de règlement ou par la suite; c) au cours de la période de règlement, la valeur totale en dollars versée ou reçue relativement à ces achats, acquisitions ou ventes; d) la date de ces achats, acquisitions ou ventes; e) le nom ou les noms auxquels ces actions ont été immatriculées lors de l'achat, l'acquisition ou de la vente. Si votre demande écrite d'exclusion est oblitérée ou reçue au plus tard à la date susmentionnée, vous serez exclu du groupe canadien au règlement, vous ne serez pas lié par quelque règlement, jugement ou décision que ce soit relativement à la présente procédure, qu'ils soient favorables ou défavorables aux membres du groupe canadien au règlement, et vous n'aurez pas droit aux avantages envisagés aux termes des règlements proposés.

Les personnes *MORALES* domiciliées au Canada ou dans un pays autre que les États-Unis qui ont acheté ou ont autrement acquis des actions à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de Montréal ne sont pas membres du groupe canadien au règlement et n'ont pas besoin de demander leur exclusion si elles ne sont pas d'accord avec les règlements proposés.

C. Intention de comparaître individuellement : Si vous êtes membre du groupe canadien au règlement et souhaitez intervenir dans le cadre de l'action canadienne en votre propre nom, vous pouvez, si vous le désirez, déposer un acte de comparution par l'intermédiaire d'un avocat de votre choix et à vos propres frais. Si vous décidez de rester membre du groupe canadien au règlement mais ne choisissez pas votre propre avocat, vous serez représenté par les avocats de la requérante, la personne et le groupe canadien au règlement.

IX. DEMANDE D'APPROBATION DES HONORAIRES PROFESSIONNELS ET DU REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les avocats des demandeurs, et du groupe américain au règlement ainsi que les avocats de la requérante et de la personne désignée dans l'action canadienne demanderont conjointement au Tribunal des États-Unis d'adjudger les honoraires des avocats, qui ne dépasseront pas 25 % du fonds de règlement, et le remboursement des frais de litige des demandeurs (notamment les honoraires et les frais d'experts), et de la part proportionnelle des intérêts courus sur le fonds de règlement. UAPEIQ soumettra une demande au Tribunal canadien pour une adjudication d'au plus 35 000 \$ US qui, si elle est accordée par le Tribunal canadien, constituera une dépense réglée à même le fonds de règlement. Les honoraires et frais d'avocats adjugés aux avocats du groupe américain au règlement et du groupe canadien au règlement sont assujettis à la décision et à l'approbation du Tribunal des États-Unis et les honoraires et frais des avocats du groupe canadien au règlement sont assujettis à la décision et à l'approbation du Tribunal canadien. Le paiement ne sera pas effectué à moins que les règlements ne prennent effet. Les frais liés à l'impression, à l'envoi postal ou à l'envoi des avis relatifs à ces règlements seront réglés que les ententes prennent effet ou non.

X. LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU À L'AUDIENCE

SI VOUS NE COMPTEZ PAS CONTESTER LES RÈGLEMENTS PROPOSÉS, VOUS N'ÊTES PAS TENU DE COMPARAÎTRE À L'AUDIENCE.

Tout membre du groupe canadien au règlement qui n'a pas demandé à en être exclu et qui souhaite comparaître et être entendu à l'audience doit déposer un avis d'intention de comparaître auprès du greffier de la Cour supérieure, Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1J3 au plus tard le 5 novembre 2002 avec copies oblitérées ou reçues avant le 5 novembre 2002 aux destinataires suivants:

Avocats de la requérante et de la personne désignée:

Maître Paul G. Unterberg
Unterberg, Labelle, Lebeau & Morgan
1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3H 1E8

Maître Daniel Belleau
Belleau Lapointe, S.E.N.C.
306, place d'Youville, bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2J3

Avocats de la défenderesse partie aux règlements Corporation CINAR:

Maître Stephen W. Hamilton
Stikeman Elliott
1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 3V2

*Avocats des défendeurs parties aux règlements
Micheline Charest et Ronald A. Weinberg:*

Maître Richard Wagner
Lavery, De Billy
1, Place Ville-Marie, Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4

Lorsqu'un membre du groupe canadien au règlement conteste une ou plusieurs conditions des règlements proposés, son avis d'intention de comparaître doit être accompagné d'un énoncé de la position qu'il compte faire valoir et du fondement de sa contestation, ainsi que d'une preuve satisfaisante de son appartenance au groupe et de tout autre document à soumettre, et le tout doit être déposé auprès du greffier du Tribunal et signifié aux avocats susmentionnés, soit les avocats de la requérante et de la personne désignée et les avocats des parties aux règlements, au plus tard le 5 novembre 2002, faute de quoi la contestation ne sera pas prise en considération par le Tribunal canadien.

XI. AVIS AUX BANQUES, MAISONS DE COURTAGE ET AUTRES PRÊTE-NOMS

Si vous avez acheté des actions de catégorie A et/ou des actions ordinaires de catégorie B de CINAR au cours de la période de règlement pour tout propriétaire véritable de ces actions, alors, dans les dix (10) jours de la réception du présent avis, vous devez (1) fournir à l'administrateur des réclamations le nom et l'adresse de ces propriétaires véritables, de préférence sur des étiquettes d'adresse créées par ordinateur ou, s'il y en a plus de 2 000, sur une disquette de 3,5 pouces, cédérom ou support ZIP/JAZ, ou (2) envoyer une copie de l'avis directement à tous les propriétaires véritables par courrier de première classe et fournir à l'administrateur des réclamations une confirmation écrite de cet envoi. On peut demander des copies supplémentaires de l'avis, sans frais, en s'adressant à: Administrateur des réclamations, Litige visant les titres de CINAR, a/s de Horwath Appel, 1, Westmount Square, bureau 900, Montréal (Québec) H3Z 2P9, Canada; téléphone: (514) 932-4115; télécopieur: (514) 932-6766, courriel: info@horwathappel.com ou a/s de Berdon LLP, P.O. Box 9014, Jericho, NY 11753-8914; téléphone: (800) 766-3330; télécopieur: (516) 931-0810; site Web: www.berdonllp.com/elaim.s.

Vous avez droit au remboursement de tous frais *raisonnables* effectivement engagés relativement à la recherche dans les archives et a) à la production des étiquettes ou du support électronique ou b) à l'envoi du présent avis, sur présentation à l'administrateur des réclamations d'une demande par écrit ainsi que des documents justificatifs pertinents.

XII. EXAMEN DES DOCUMENTS

Le texte qui précède constitue seulement un sommaire de l'action canadienne et des questions connexes. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter le dossier complet du Tribunal relativement à l'action canadienne au bureau du greffier du Tribunal durant les heures normales d'ouverture à la Cour supérieure du Québec, Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6. Pour toute question concernant le présent avis, les règlements proposés ou l'action canadienne en général, veuillez vous adresser aux avocats de la requérante et de la personne désignée ou à votre propre avocat. **VEUILLEZ NE PAS VOUS ADRESSER AU TRIBUNAL CANADIEN EN CE QUI CONCERNE CES QUESTIONS.**

Date: Montréal (Québec)
9 septembre 2002

Par ordonnance du Tribunal:
Cour supérieure du Québec
District de Montréal

CETTE PAGE A ÉTÉ LAISSÉE EN BLANC VOLONTAIREMENT